

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

Le Maire

VU La demande de l'Ecole Saint Just par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser un carnaval et régler la circulation **sur un itinéraire centre-ville** à Arbois en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du Carnaval le mardi 21 février 2023, il est nécessaire de régler provisoirement la déambulation.

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le carnaval empruntera le circuit comme énoncé dans la demande de l'école saint Just.

- Rue Chevière
- Rue de Bourgogne
- Petite Place
- Rue Mercière
- Rue de l'hôtel de ville (uniquement sur le trottoir)
- Place de la liberté (uniquement sur le trottoir)
- Grande rue Haute
- Parking du Champ de mars

Article 2 : Date de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable le MARDI 21 FEVRIER 2023 0 PARTIR DE 9H30

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les enfants de l'école Saint Just seront accompagnés de plusieurs parents d'élève reconnaissable par des Gilets Haute Visibilité. Un véhicule anti-intrusion sera positionné en fin de cortège pour assurer une protection des participants.

Exceptionnellement ce cortège sera précédé par un Agent de Police Municipale qui pourra réguler la circulation pour des carrefours à grande circulation.

Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée le mardi 21 février 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Ecole Saint Just

Arbois, le 8 février 2023



Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

Pour M^{me} la Maire et par délégation

Loïc PETIGNY

Sixième Adjoint, chargé
des travaux, de l'accessibilité,
de la voirie et de l'assainissement